

Cortébert

Informations du Conseil municipal

Comptes 2022

Les comptes 2022 ont été examinés et approuvés par le Conseil municipal. Alors que le budget prévoyait un déficit de 104 mille francs, le résultat est finalement un peu meilleur, avec un excédent de charges de 63 mille francs au compte général. Malgré diverses charges supplémentaires, certains postes de recette ont présenté des excédents, ce qui a permis d'améliorer un peu le résultat final. Les comptes autofinancés des déchets, de l'alimentation en eau et de l'épuration présentent quant à eux des excédents de revenus qui sont portés aux réserves. Le Conseil municipal reste cependant vigilant et les nombreux investissements à venir, ainsi que les charges courantes qui ont tendance à augmenter structurellement incitent à la prudence. Toutes les nouvelles dépenses périodiques doivent donc être examinées avec soin et priorisées afin de ne pas mettre à mal l'équilibre à long terme. Le Conseil municipal tient à remercier la caissière Carole Juillerat pour la bonne tenue de la comptabilité et la rapidité du bouclage. Les détails seront présentés lors de l'assemblée municipale du mois de juin en vue de l'approbation formelle.

Représentations

Cédric Grünenwald se rendra le 27 mars à l'assemblée des actionnaires de la banque Clientis Caisse d'Épargne Courterlary SA, qui aura lieu à La Ferrière. Fabrice Riat se rendra à l'assemblée des actionnaires de Vadec SA, qui se déroulera à La Neuveville.

Ramoneur responsable

Eric Aubry a informé la Municipalité qu'il sera remplacé par Monsieur Boris Berthoud en tant que Maître-ramoneur de l'arrondissement. Eric Aubry restera actif en tant qu'inspecteur du feu. Le Conseil municipal lui adresse ses remerciements pour les longues années d'activité à cette fonction importante pour la sécurité de nos bâtiments.

Plantations et clôtures le long des routes

Le Conseil municipal tient à rappeler certaines dispositions concernant les plantations et l'élagage des arbres, haies vives, buissons et cultures agricoles le long des routes publiques. Les riverains d'une route sont priés de prendre note de ce qui suit :

1. Les arbres, buissons et plantations se trouvant trop près des routes ou qui surplombent la chaussée représentent un danger pour les conducteurs, mais aussi pour les adultes et les enfants qui débouchent soudainement sur la chaussée depuis un endroit caché. Dans le but de remédier à ces dangers, la loi sur les routes et l'ordonnance correspondante prescrivent entre autres ce qui suit :
 - Les haies, buissons, cultures agricoles et arbres qui ne sont pas à haute tige doivent respecter une distance d'au moins 50 cm par rapport au bord de la chaussée. Les branches surplombant la chaussée ne doivent pas encombrer le profil d'espace libre de 4,50 m (hauteur sur chaussée). Cette hauteur est réduite à 2,50 m au-dessus des chemins pour piétons, des trottoirs et des pistes cyclables. En outre, au bord des pistes cyclables une bande de 50 cm de large doit être maintenue libre.
 - La végétation ne doit pas diminuer l'efficacité de l'éclairage public.
 - Les clôtures ne dépassant pas 1,2 mètre de haut doivent respecter une distance minimale d'au moins 0,5 mètre par rapport au bord de la chaussée. Si elles sont plus hautes, la distance à la route doit être augmentée de la différence entre la hauteur de la clôture et 1,20 mètre. Aux endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 mètre. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux arbres qui ne sont pas à haute tige, aux haies, aux arbustes, aux cultures agricoles et éléments analogues, plantations préexistantes comprises.

2. Par la présente publication, les riverains des routes sont priés de procéder à l'élagage des arbres et autres plantations à la hauteur utile prescrite **jusqu'au 30 juin prochain** et, si nécessaire, à le répéter au cours de l'année.
 - Aux endroits où la visibilité est restreinte, les arbres, haies, buissons, cultures horticoles ou agricoles (par ex. maïs) doivent être plantés ou semés à une distance suffisante de la chaussée pour ne pas devoir être taillés ou fauchés prématurément.
 - Le long des routes communales ou privées affectées à l'usage commun, ce sont les propriétaires riverains qui sont responsables d'éliminer à temps les arbres ou les grosses branches n'offrant pas suffisamment de résistance au vent ou aux intempéries et risquant de tomber sur la chaussée.
 - En forêt, le long des routes cantonales, l'entretien préventif des forêts et le respect du profil d'espace libre incombe à l'Office des ponts et chaussées.
 - Les propriétaires de parcelles forestières le long de routes cantonales ou communales ou le long de voies privées affectées à l'usage commun sont quant à eux priés d'observer les notices en la matière.
3. Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les **clôtures en fil de fer barbelé** dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 50 cm du bord extérieur du trottoir.
4. L'inspection des routes compétente de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne ou l'administration communale sont à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Au cas où les présentes dispositions ne seraient pas respectées, les organes compétents de la police de construction des routes de la commune ou du canton peuvent engager la procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi.

